



**PRÉFET  
de la Moselle**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

No. DP5724M003407 en date du 04/11/2024

**préalable à la circulation d'un transport exceptionnel de 1ère catégorie**

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 et R. 433-2 ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Le transporteur LUXLEV SA - Avenue de l'Europe L-4802 PETANGE Luxembourg a déposé une déclaration préalable à la circulation de convois de première catégorie (les caractéristiques maximales sont rappelées dans le tableau ci-dessous) conformément au décret du 6 janvier 2017. Celle-ci permet la circulation des convois, lorsque ces véhicules ou ensembles de véhicules transportent ou sont prévus pour transporter des charges indivisibles, sur le réseau routier défini par la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de première catégorie en respectant les prescriptions qui lui sont rattachées et pour les raccordements à ce réseau dans la limite d'un trajet ne dépassant pas vingt kilomètres, du 06/11/2024 au 05/11/2027. Le déclarant s'est engagé également à respecter les règles de charge définies à l'article 15 et à l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante	Longueur	Largeur
en charge ou à vide	48 tonnes	20 mètres	3 mètres

La carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de 1ère catégorie en cours de validité ainsi que les livrets rattachés à la carte doivent se trouver à bord du convoi.

En cas de contrôle, le déclarant doit être en mesure de présenter le récépissé de déclaration.

Le déclarant doit être ressortissant d'un pays membre de l'Espace économique européen, de la Confédération helvétique ou du Royaume-Uni.

Le déclarant certifie que le chef de convoi parle et lit la langue française, ou est accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

Le présent récépissé ne permet pas la circulation dans les départements non couverts par la carte nationale des itinéraires pour transports exceptionnels de première catégorie.

En l'absence de déclaration, dans le cas d'une déclaration non conforme ou si le transporteur ne respecte pas les prescriptions du régime déclaratif, les sanctions prévues à l'article R. 433-1 du code de la route pour le régime d'autorisation préfectorale s'appliquent.

Récépissé généré automatiquement  
le 04/11/2024



**PRÉFET  
de la Moselle**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Metz, le 08/11/2024  
LUXLEV SA  
Avenue de l'Europe L-4802 PETANGE  
Luxembourg

**Affaire suivie par :** DDT de la Moselle  
5 rue Hinzelin  
57000 METZ  
Téléphone : 03 87 34 83 81  
Télécopie :  
Mail : ddt-te57@moselle.gouv.fr

**Objet :** Demande d'une autorisation individuelle Permanente de Circulation de grue automotrice de 1ère catégorie  
**Référence :** Demande en date du 08/11/2024

Madame, Monsieur,

Je vous adresse ci-joint, l'autorisation individuelle de transport exceptionnel n°DA5724M039566 correspondant à la demande citée en référence.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour Le Préfet de la Moselle  
et par délégation,

**Signé le 08/11/2024**

Cheffe d'unité Gestion de crise  
et Sécurité des Infrastructures

Mélanie GOETTMANN



**RÉSUMÉ DE L'ARRÊTÉ**  
**N° DA5724M039566 en date du 08/11/2024**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel sur le réseau routier TE de 1ère catégorie  
1TE**

Le permissionnaire LUXLEV SA est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice. La présente autorisation individuelle est valable du 12/11/2024 au 11/11/2027 dans les conditions particulières énoncées ci-après.

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
Grue automotrice	36000	11600	2550	3800

Charge de l'essieu le plus chargé (kg) : 12000  
Distance inter-essieu minimale (mm) : 1650

Abaissable de 200 mm  
Dépassement avant de 1750 mm  
Dépassement arrière de 0 mm

**Joint(s) à la présente d'autorisation individuelle :**

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

La vitesse maximale autorisée est : (convoi de 1ère catégorie)

- 80 km/h sur les autoroutes
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports.
- 50 km/h en agglomération

Accompagnement général à vide : Néant.

Ces prescriptions générales sont, le cas échéant, complétées par des prescriptions locales de vitesse ou d'accompagnement figurant dans les prescriptions jointes en annexe, ou le cas échéant dans les prescriptions associées au réseau.

Téléphone du service instructeur ayant délivré l'autorisation individuelle : 03 87 34 83 81



**PRÉFET  
de la Moselle**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**N° DA5724M039566 en date du 08/11/2024**

**portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un  
transport exceptionnel sur le réseau routier TE de 1ère catégorie**

Le Préfet de la Moselle du département de la Moselle,

Vu la demande en date du 08/11/2024 par laquelle le pétitionnaire, LUXLEV SA, sollicite l'autorisation de faire circuler un engin de type grue automotrice .

Vu le code de la route, notamment les articles R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-40 du 15/11/2023 et 2024-DDT/SAS n°10 du 01/10/2024 portant délégation de signature ;

Sur la proposition du Directeur .

**Article 1.**

Le permissionnaire LUXLEV SA est autorisé à faire circuler un engin de type grue automotrice. La présente autorisation individuelle est valable du 12/11/2024 au 11/11/2027 dans les conditions particulières énoncées ci-après.

**Article 2. Transports autorisés**

La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Caractéristiques maximales du convoi	Masse totale roulante (kg)	Longueur (mm)	Largeur (mm)	Hauteur (mm)
Grue automotrice	36000	11600	2550	3800

Charge de l'essieu le plus chargé (kg) : 12000  
Distance inter-essieu minimale (mm) : 1650

Abaissable de 200 mm  
Dépassement avant de 1750 mm  
Dépassement arrière de 0 mm

### **Article 3. Véhicules**

Les charges par essieu et, selon les cas, la répartition longitudinale de la charge sur les essieux, doivent respecter les règles de charge de l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.  
1 fiche(s) véhicule(s) est(sont) jointe(s) à la présente autorisation individuelle

### **Article 4. Itinéraires**

Le permissionnaire peut emprunter, sous son entière responsabilité, le réseau routier défini pour les transports exceptionnels de 1ère catégorie dont la masse totale roulante n'excède pas 48000 kg, édition en cours de validité, en respectant strictement les prescriptions générales et particulières qui lui sont rattachées.

La carte du réseau, ses documents annexes et les éventuelles mises à jour doivent se trouver à bord du convoi, selon les dispositions prévues par l'article 19 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

### **Article 5. Règles de circulation**

#### **ARTICLE 5-1. Règles générales**

Le transporteur doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit également se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation dans les traversées d'agglomération, les secteurs de chantiers et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux lois et règlements sur la coordination des transports routiers ;
- respecter une inter-distance de sécurité avec les véhicules le précédent. Hors agglomération, en fonction des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, l'inter-distance entre deux convois est de l'ordre de 150 m en règle générale, elle peut être réduite ponctuellement jusqu'à environ 50 m dans les cas les plus défavorables. Lorsque la circulation d'un train de convois est autorisée en application des dispositions ci-dessus, l'inter-distance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu ;
- se ranger dès que la route le permet pour faciliter la manœuvre des véhicules qui suivent le convoi en attente de dépassement ;
- baliser son convoi avec des dispositifs adaptés, implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée ;
- en cas d'obstacle non prévisible entraînant l'arrêt du convoi, avertir sans délai le service instructeur du point d'arrêt.

En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire doit s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation et demander une modification d'itinéraire.

#### **ARTICLE 5-2. Interdictions générales de circulation**

La circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

### ARTICLE 5-3. Circulation sur autoroute

La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie située le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation des voies, ces transports devront emprunter la voie droite du courant les concernant.

Si des sections autoroutières sont prévues dans l'itinéraire, le permissionnaire devra respecter les prescriptions imposées par les gestionnaires autoroutiers. Ces prescriptions figurent dans l'itinéraire joint en annexe, ou, dans le cas d'une autorisation sur un des cinq réseaux nationaux ou sur un réseau départemental, dans les prescriptions générales et particulières associées à ce réseau.

Il devra prendre contact, au plus tard trois jours avant la date de passage du convoi, avec l'exploitant régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de circulation (horaire, présence de véhicule d'accompagnement...).

L'article 11 de l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé prévoit que les convois sont divisés en deux groupes suivant leurs caractéristiques. Les modalités de prévention du service gestionnaire diffèrent selon la catégorie et le groupe du convoi.

Le présent convoi est un transport exceptionnel de 1ère catégorie relevant du deuxième groupe.

Pour l'organisation du passage d'un convoi de 1ère catégorie relevant du premier groupe, le permissionnaire est dispensé d'information préalable auprès du gestionnaire de la section autoroutière concernée.

Pour l'organisation du passage d'un convoi de 2ème catégorie relevant du premier groupe, le permissionnaire doit informer chaque service gestionnaire au plus tard trois jours avant la date de passage du convoi, par un document d'information préalable contenant les renseignements suivants : date et plage horaire retenues pour le passage, points d'entrée et de sortie de l'autoroute, numéros d'immatriculation, genre et marque du véhicule tracteur ou de l'automoteur, nature du chargement et références de l'autorisation individuelle de transport exceptionnel.

Le gestionnaire peut notifier au permissionnaire, au plus tard un jour avant la date du passage, un désaccord technique motivé qui nécessite le report de celui-ci à une date ultérieure.

Pour l'organisation du passage d'un convoi relevant du deuxième groupe, le permissionnaire doit transmettre ce document d'information préalable à chaque service gestionnaire au plus tard quatre jours avant la date de passage du convoi et obtenir un accord de passage. A défaut de réception de cet accord, l'emprunt de l'autoroute lui est interdit.

La preuve de réalisation de cette information et le cas échéant l'accord obtenu doivent être présentés lors des contrôles sur autoroute.

### ARTICLE 5-4. Accompagnement du convoi

Pour faire face à la diversité des situations rencontrées par un convoi au cours de son déplacement un accompagnement général valable sur la totalité du parcours et un accompagnement local pour le franchissement d'un point singulier ou pour le franchissement des ouvrages d'art peuvent être imposés.

Si l'accompagnement est constitué d'un seul véhicule, celui-ci précède le convoi. S'il est constitué de deux véhicules, ceux-ci l'encadrent. Ces dispositions peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- pour la circulation sur route à chaussées séparées et sur autoroute, le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois sur les routes à 2X2 voies et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- lorsque la vitesse maximale du convoi ne dépasse pas la moitié de la limite autorisée par l'article R. 413-8 du code de la route, le véhicule de protection est placé en protection arrière du convoi s'il est seul. Toutefois, sur les routes à chaussées séparées et lorsque la largeur de la voie de droite est supérieure de plus de 0,20 m à la largeur totale du convoi, le convoi peut être dispensé de véhicule pilote ;
- pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage des points difficiles de faible longueur (carrefour, pont étroit), le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers. Il peut en être de même du second véhicule.

Quand la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route et lorsque la largeur de la chaussée empruntée et celle du convoi sont telles que ce dernier risque d'empiéter sur la moitié gauche de la chaussée, le convoi doit être précédé d'un véhicule pilote.

## **Accompagnement prescrit**

Accompagnement général à vide : Néant.

Si un accompagnement est prescrit localement, il figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire ou au réseau.

En cas d'escorte par les forces de l'ordre sur une partie du trajet, le pétitionnaire devra adresser au commandant de groupement de gendarmerie du lieu de départ de l'escorte (départ en zone de gendarmerie) ou à la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité ou à la direction centrale de la sécurité publique (départ en zone police) la copie de sa demande au moins quinze jours avant la date prévue pour le transport, puis la copie de son autorisation individuelle au moins trois jours ouvrés avant la date prévue pour le transport.

### **ARTICLE 5-5. Franchissement des voies ferrées**

Avant tout voyage, le permissionnaire doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il lui appartient :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec le service régional ou local de l'exploitant ferroviaire, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer,...).

### **Durée de franchissement des voies ferrées**

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, ..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent et de 7 secondes dans les autres cas.

### **Conditions de hauteur**

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G3.

### **Garde au sol des véhicules**

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur.

Lorsque le convoi ne répond pas à ces conditions, tous les passages à niveau doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur.

## Conditions de largeur

Le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière venant en sens inverse sur la voie ferrée, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

## ARTICLE 5-6. Éclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

## **ARTICLE 6. Vitesse**

La vitesse maximale du convoi doit, sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés et du respect des règles de circulation générale, répondre aux spécifications suivantes :

- 80 km/h sur les autoroutes
- 60 km/h sur les autres routes. Toutefois, cette vitesse maximale est relevée à 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre chargé des transports.
- 50 km/h en agglomération

La vitesse maximale autorisée peut être limitée localement et figure dans les prescriptions liées à l'itinéraire.

## **ARTICLE 7. Obligations du transporteur**

Le permissionnaire doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter, avant tout transport afin de s'assurer :

- de la manœuvrabilité de son convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et notamment s'assurer que la hauteur de son convoi lui permet de circuler sans causer de dommages aux plantations, installations aériennes au-dessus des voies publiques, ouvrages d'art ;
- qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui l'empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

Si des obstacles tels que lignes électriques ou téléphoniques, alimentation de tramways ou trolleybus, sont susceptibles d'empêcher la progression du convoi, le permissionnaire devra prendre contact avec les services gestionnaires concernés au moins dix jours à l'avance pour les lignes électriques et 48 heures à l'avance dans les autres cas, afin de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Le permissionnaire doit être en possession de son autorisation individuelle complète.

Le permissionnaire doit informer les gestionnaires routiers du passage de son convoi sur les sections spécifiquement identifiées de leur réseau routier, en respectant les délais qu'ils ont indiqués dans leurs prescriptions. En l'absence d'exigences temporelles spécifiques, il les informe deux jours ouvrables avant son passage.

En application des dispositions prévues par l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, le chef de convoi doit parler et lire la langue française ou à défaut être accompagné d'une personne parlant et lisant le français et capable de communiquer avec lui.

## **ARTICLE 8. Responsabilité pour des dommages causés à l'ouvrage public**

Le permissionnaire et ses ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs

dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ce transport. La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. En cas de dommages occasionnés à des ouvrages publics et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu de la présente autorisation, des actions en réparation sont susceptibles d'être intentées envers le permissionnaire pour le remboursement des frais de réparation des dommages.

## ARTICLE 9. Recours

La présente autorisation peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par recours gracieux auprès du préfet ayant délivré l'autorisation, ou, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif du département de délivrance de l'autorisation. Ce même délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger, en application de l'article R. 421-7 du code de justice administrative. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

## ARTICLE 10. Durée

La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période du 12/11/2024 au 11/11/2027. La présente autorisation individuelle peut être retirée par l'autorité compétente lorsque le permissionnaire n'en a pas respecté les conditions d'utilisation ou a fourni des informations erronées en vue de sa délivrance.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des interdictions, restrictions et conditions de circulation prises par le préfet de département ou par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Le permissionnaire doit avant tout transport, vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté réglementant la circulation des véhicules qui l'empêcherait d'emprunter l'itinéraire prévu. En cas de coupure de l'itinéraire, le permissionnaire devra s'assurer auprès du service instructeur de la possibilité d'utiliser l'itinéraire de déviation. Une demande de modification d'itinéraire doit dans ce cas être effectuée.

Fait à Metz.  
Le 08/11/2024  
Le Préfet de la Moselle  
Pour Le Préfet de la Moselle  
et par délégation,

Signé le 08/11/2024

Cheffe d'unité Gestion de crise  
et Sécurité des Infrastructures

Mélanie GOETTMANN

## **Annexe 1 : Description de l'itinéraire, prescriptions générales et temporaires**

**SANS OBJET**

## Annexe 2 : Description de la configuration du (ou des) convoi(s)

Cette partie doit être obligatoirement remplie pour les convois qui ne respectent pas les règles de charge de l'article 15 et de l'annexe III de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé ou dont la masse totale est supérieure à 48 000 kg.

### Configuration n° 1

Famille de chaque véhicule ou élément de véhicule composant le convoi :

Composant 1 :

Composant 2 :

Composant 3 :

Composant 4 :

Composant 5 :

Composant 6 :

Nombre d'essieux du véhicule tracteur (hors engin automoteur) :

Nombre total d'essieux : 3

Nombre de configurations annexées : 1

(Ligne d') Essieu n°	Composant n°	Type d'essieu	Essieu - roues	Type de suspensions	Largeur de voie (mm)	Distance transversale (si essieu p. mm)	Masse à vide par essieu (kg)	Masse en charge réelle par essieu (kg)	Distance de l'essieu précédent (mm)
1		<input checked="" type="checkbox"/> Directeur <input type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Nb roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		12000	12000	
2		<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Nb roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		12000	12000	3000
3		<input type="checkbox"/> Directeur <input checked="" type="checkbox"/> Moteur <input type="checkbox"/> Porteur <input type="checkbox"/> Relevable	<input checked="" type="checkbox"/> a <input type="checkbox"/> b <input type="checkbox"/> p Nb d'essieux coaxiaux (si b ou p) : <input type="checkbox"/> Nb roues : <input checked="" type="checkbox"/> 2 RS <input type="checkbox"/> RJ	<input type="checkbox"/> L (mécanique) <input type="checkbox"/> A (pneumatique) <input checked="" type="checkbox"/> H (hydraulique) <input type="checkbox"/> U (sans)	2100		12000	12000	1650

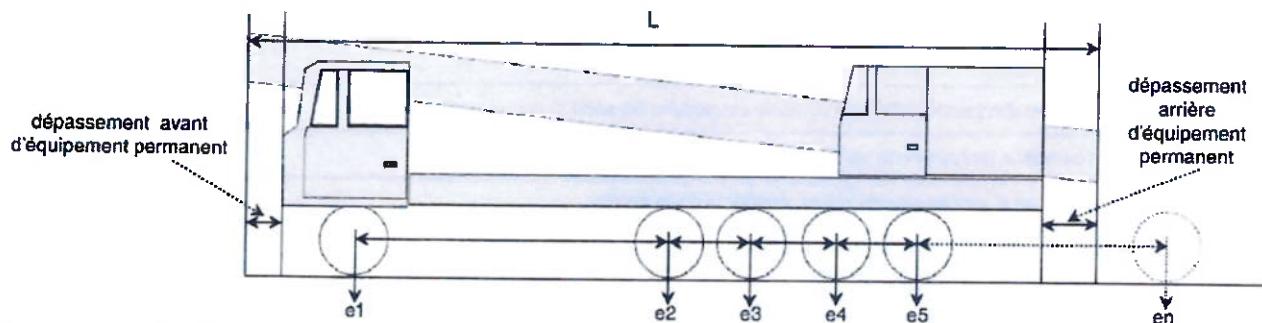
### Annexe 3 : Fiche(s) véhicule(s) (grues uniquement)



## Véhicule automoteur de type grue

### Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport

Arrêté interministériel du 4 mai 2006



Dimensions en millimètres, masses en kg, essieux numérotés de l'avant vers l'arrière.

Marque : Liebherr			Type : LTM 1060 3-1												
Version : ---		Vitesse Maximale autorisée (km/h) : 85						ABR : Oui							
Dimensions du véhicule en ordre de marche															
L : 11600	largeur hors tout : 2550		dépassement avant : 1731			dépassement arrière : 0									
Essieux															
N° essieu	e1	e2	e3	e4	e5	e6	e7	e8	e9						
type essieu	D	M	M												
largeur voie	2100	2100	2100												
type suspension	H	H	H												
essieux-roues	a-2-rs	a-2-rs	a-2-rs												
masse (PV)	12000	12000	12000												
masse (PTAC)	12000	12000	12000												
Distances															
e1 => e2	e2 => e3	e3 => e4	e4 => e5	e5 => e6	e6 => e7	e6 => e7	e8 => e9								
3000	1650														
Masses															
PV : 36000			PTAC : 36000			PTRA : 36000									
Répartition longitudinale (sans objet pour la 3ème catégorie)															
entre essieux extrêmes			pour PV : 7742			pour PTAC : 7742									
sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe															
entre e1 et e3 : 7742		entre e3 et e5 :		entre e5 et e7 :		entre e7 et e9 :									
entre e2 et e4 :		entre e4 et e6 :		entre e6 et e8 :											
Immatriculations															
LE8803															

Date :

Nom et qualité du signataire	
.....	
Signature :	

**Éléments techniques pour la délivrance d'une autorisation individuelle de transport exceptionnel**  
**Notice explicative**

Conformément à l'arrêté relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, une fiche contenant les éléments techniques du véhicule, à destination des services instructeurs chargés de l'instruction des autorisations individuelles de transport exceptionnel est établie par le constructeur, le carrossier ou le propriétaire à partir de la notice technique du véhicule. Cette fiche comporte un schéma type du véhicule ainsi qu'un certain nombre d'éléments permettant d'instruire la demande et notamment le calcul de répartition des charges sur les essieux. Les fiches des véhicules concernés par une demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel doivent être fournies dans les cas décrits à l'article 6 de l'arrêté sus-visé.

Marque	dénomination commerciale
Type	voir notice technique du véhicule. Pour les véhicules non immatriculés, plaque spéciale constructeur
Version	permet de référencer un véhicule précis (facultatif)
Immatriculation	numéro d'immatriculation du véhicule ou numéro de série si non immatriculé
Vitesse maximale autorisée	voir notice technique du véhicule
ABR	dispositif d'antiblocage de roues, cocher la case ou non
Dimensions	dimensions hors tout et caractéristiques du véhicule en ordre de marche. Les dépassements d'équipements permanents sont inclus dans la longueur hors tout du véhicule Garde au sol (D) obligatoire pour les véhicules surbaissés avec minimum et maximum.
Distances	exemple : e1 => e2 = distance longitudinale entre essieu 1 et essieu 2. D41, D42, D423, D424, D11, D12, D21, D22 : voir schéma
Essieux	Le schéma type représente un certain nombre d'essieux. La zone "essieux" doit être remplie en fonction du nombre d'essieux du véhicule concerné. Pour chacun des essieux, indiquer entre autres le type d'essieu, le type de suspension, le type de
Type essieu	D : directeur, M : moteur P : porteur, R : relevable
Essieux-roues	RS : roues simples et RJ : roues jumelées a : essieu traversant, p : essieu pendulaire, b : essieu brisé exemple : p2-4RS ligne de deux essieux pendulaires à roues simples
Largeur voie	
Type suspension	L : mécanique, A : pneumatique, H : hydraulique, U : sans suspension
PV	masse à vide du véhicule en ordre de marche sans les accessoires
PTAC	masse totale autorisée en charge d'un véhicule avec les accessoires définis lors de la réception du véhicule et figurant sur la liste en annexe du certificat d'immatriculation
PTRA	masse totale roulante autorisée d'un véhicule tracteur
Masse à vide	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse à vide (PV) du véhicule
Masse (PTAC)	masse sur chaque essieu correspondant à la répartition de la masse totale autorisée en charge (PTAC)
Répartition longitudinale	correspond à une masse par mètre de distance linéaire entre essieux
-entre essieux extrêmes	le calcul est effectué en fonction du PV et du PTAC selon les conditions dans lesquelles circule le véhicule
-sur 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un groupe	le calcul est effectué en prenant successivement tous les ensembles de 3 essieux consécutifs n'appartenant pas à un même groupe c'est-à-dire pour lesquels au moins deux essieux consécutifs sont distants de 2 mètres ou plus
Masse maximale sur la sellette	masse maximale que peut techniquement supporter la sellette suivant sa position
Position sellette	Y=D42. Si position fixe, reporter la même valeur dans Y minimum et Y maximum
Distance DT	Distance transversale entre les axes des essieux. Ne concerne que les lignes d'essieux pendulaires
Report masse à vide sur pivot d'attelage	Masse exercée sur le pivot d'attelage en e0 par la semi-remorque à vide
Report masse maximale en charge sur pivot d'attelage	Masse maximale autorisée sur le pivot d'attelage (e0) pour la semi-remorque en charge avec une masse correspondant à son PTAC

## **Annexe 4 : Avis des services instructeurs des départements traversés**

**SANS OBJET**

## **Annexe 5 : Avis des gestionnaires**

**SANS OBJET**

## **Autres pièces annexes**

Les éventuelles pièces complémentaires fournies par les gestionnaires et jointes à l'arrêté sont téléchargeables dans l'application Mon-Transport-Exceptionnel.